

Parc amazonien de Guyane

Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'administration

Séance plénière du 23 juin 2026

Projet de délibération n° 2026-386

Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrement

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 192 ;

Vu la note de présentation du Directeur ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances dont le montant unitaire est inférieur à trente euros.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire, le 23 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,

Jules DEIE

Romain LACOSTE

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
La secrétaire Générale des Services de l'Etat

HOUDAT VERNHET